

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 121-2003

**AYANT POUR OBJET DE CONSTITUER
LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LE SPORT ET LES LOISIRS**

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 18 AOÛT 2023

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	18 novembre 2003	3046-11-2003
Adoption du règlement	2 décembre 2003	3084-12-2003
Amendé par le règlement 121-1-2006	10 février 2006	
Amendé par le règlement 121-2-2013	11 janvier 2013	
Amendé par le règlement 121-3-2013	10 mai 2013	
Amendé par le règlement 121-4-2023	18 août 2023	

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT
NUMÉRO 121-2003

AYANT POUR OBJET DE CONSTITUER
LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LE SPORT ET LES LOISIRS

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 18 AOÛT 2023

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite procéder à la création d'un comité consultatif sur le sport et les loisirs qui sera défini comme un groupe de travail afin d'éclaircir et faciliter les décisions du conseil dans le domaine des activités reliées au sport et aux loisirs;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 18 novembre 2003 ;

EN CONSÉQUENCE le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1: Comité consultatif sur le sport et les loisirs

Le conseil de la municipalité décrète la création d'un organisme de consultation en matière de sport et de loisir, sous le nom de comité consultatif sur le sport et les loisirs (C.C.S.L.) de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

ARTICLE 2: Fonctions du comité consultatif sur le sport et les loisirs

Outre les devoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité consultatif sur le sport et les loisirs doit :

- a) Étudier toutes questions relatives au sport et aux loisirs que lui soumet le conseil et faire rapport au membre du conseil municipal responsable du sport et du loisir à cet effet, dans les délais fixés par le conseil.
- b) Faire l'étude et l'analyse de tous les projets reliés au sport et aux loisirs qui pourraient lui être soumis par le conseil municipal et faire toute recommandation qu'il jugera utile en fonction des politiques adoptées par le conseil municipal tout en maintenant un lien entre les différents agents du domaine du sport et du loisir ;
- c) Proposer au conseil municipal certains projets ayant comme objectif de sensibiliser la population et de promouvoir les sports et les loisirs ;
- d) Sous l'autorisation du conseil, le comité peut obtenir le support de services professionnels externes pour toutes questions relatives au mandat confié audit comité.
- e) Appliquer les politiques en matière de sport et de loisir adoptées par la Municipalité.

ARTICLE 3: Composition du comité consultatif sur le sport et les loisirs

Le comité consultatif sur le sport et les loisirs se compose de :

- a) six membres qui auront été recommandés par le membre du conseil municipal responsable du sport et du loisir parmi les contribuables de la municipalité et nommés par résolution du conseil municipal, avec droit de vote;
- b) Un membre du conseil municipal responsable du sport et du loisir, avec droit de vote.

ARTICLE 4:

Termes d'office des membres du comité consultatif sur les sports et les loisirs

- a) La durée du terme des membres du comité consultatif sur le sport et les loisirs est de deux ans. Toutefois, lors de la première nomination, trois membres seront nommés pour un an de façon à assurer une alternance.
- b) Le nombre maximal de mandats consécutifs que peut effectuer un membre qui n'est pas un membre du conseil, est fixé à deux, à moins que, pour une raison exceptionnelle, le conseil n'en décide autrement.

(2023/08//18, r. 121-4-2023 a. 1)

Le présent article s'applique aux mandats en cours à la date de son entrée en vigueur. Ceux-ci ne pourront par conséquent être renouvelés que s'ils respectent cette disposition.

- a) Dans le cas de vacance, pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le conseil procédera sur recommandation du membre du conseil municipal responsable des sports et des loisirs à la nomination d'un remplaçant dans les trente (30) jours de cet événement : le mandat du membre ainsi nommé se terminera à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.
- b) Chaque année, au cours du mois de décembre et chaque fois qu'une vacance survient au sein du comité consultatif sur le sport et les loisirs, le secrétaire du comité doit aviser par écrit le directeur général de la municipalité de ladite vacance survenue ou du nom des personnes dont le mandat expire.
- c) Tout membre qui change de statut au cours de son mandat (de contribuable à membre du conseil municipal, ou vice-versa) doit démissionner. S'il y a lieu, il pourra se faire nommer à nouveau au comité consultatif sur le sport et les loisirs, si un poste relié à son nouveau statut est vacant.

ARTICLE 5:

Remplacement

Le conseil peut, en tout temps sur recommandation du membre du conseil municipal responsable du sport et du loisir, pour cause, révoquer le mandat d'un membre et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat. Le comité consultatif sur le sport et les loisirs pourra, par un vote à la majorité absolue de ses membres, demander au conseil, la révocation du mandat d'un membre qui aurait manqué, sans justification trois assemblées régulières consécutives du comité consultatif sur le sport et les loisirs.

(2006/02/10, r 121-1-2006 a 1) **ARTICLE 5.1**

Traitement des membres

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération sauf si le conseil en décide autrement, par résolution, pour les membres du comité qui ne sont pas membres du conseil.

Les membres du comité peuvent recevoir une allocation de présence fixée par le conseil et équivalant aux frais normalement encourus par les membres pour être présents.

ARTICLE 6:

Régie interne

Le comité consultatif sur le sport et les loisirs doit établir ses règles de régie interne. Néanmoins, il est tenu de se conformer aux stipulations du présent règlement.

ARTICLE 7:

Assemblées

- a) Régulières

Le comité consultatif sur le sport et les loisirs devra se réunir régulièrement quatre fois par année et davantage s'il le juge opportun. Les dates de ces réunions seront fixées par résolution du comité consultatif sur le sport et les loisirs.

b) Spéciales

En plus de ces réunions, le comité consultatif sur le sport et les loisirs pourra se réunir en assemblée spéciale aussi souvent qu'il sera jugé opportun. Toute assemblée spéciale devra être convoquée par le président du comité consultatif sur le sport et les loisirs ou, au cas de son refus ou de son incapacité d'agir, par le secrétaire, sur demande par écrit d'au moins deux membres; l'avis de convocation devra mentionner la date et l'heure de la réunion, ainsi que son objet et devra être signifié soit par poste certifiée, soit personnellement de main à main, au moins quarante-huit heures avant la tenue de ladite assemblée.

(2013/05/10, r 121-3-2013 a 1)

c) Huis-clos

Les assemblées du comité consultatif sur le sport et les loisirs ont lieu à huis clos.

(2013/01/11, r 121-2-2013 a 2)

d) Quorum

Le quorum requis pour la tenue des assemblées du comité consultatif sur le sport et les loisirs est la majorité des membres.

e) Décisions

Sauf les cas expressément prévus par le présent règlement, toute décision du comité consultatif sur le sport et les loisirs doit s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des voix des membres présents; le président ou toute autre personne qui préside une assemblée du comité consultatif sur le sport et les loisirs doit voter en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 8:

Régie interne

Le comité consultatif sur le sport et les loisirs peut, par résolution et en conformité avec le présent règlement, adopter ses propres règles de procédures pour la tenue de ses assemblées et pour sa régie interne en général; ces règles seront consignées par écrit dans son registre des délibérations. Le procès-verbal de chaque assemblée du comité consultatif sur le sport et les loisirs sera signé par le président ou par le membre ayant présidé l'assemblée et par le secrétaire, lors de son adoption.

ARTICLE 9:

Procès-verbaux

Le secrétaire du comité consultatif sur le sport et les loisirs doit transmettre au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, dans les quinze jours ouvrables de chaque assemblée du comité consultatif sur le sport et les loisirs, une copie conforme du procès-verbal de ladite assemblée pour faire partie des archives de la municipalité; le directeur général et secrétaire-trésorier en délivre photocopie à chaque membre du conseil municipal qui lui en fait la demande.

ARTICLE 10:

Président et vice-président du comité consultatif sur le sport et les loisirs

- a) Lors de leur première assemblée du mois de janvier de chaque année, les membres du comité consultatif sur le sport et les loisirs choisiront entre eux un président, un vice-président et un secrétaire.

- b) Le président dirigera les délibérations du comité consultatif sur le sport et les loisirs, le représentera au besoin, en dehors de ses assemblées et signera tous les documents pertinents émanant du comité consultatif sur le sport et les loisirs.
- c) Le président sera choisi par les membres qui ne sont pas membres du conseil municipal.
- d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplacera dans ses fonctions.

ARTICLE 11:

Secrétaire du comité consultatif sur le sport et les loisirs

- a) Le secrétaire du comité consultatif sur le sport et les loisirs devra tenir un registre des délibérations du comité consultatif sur le sport et les loisirs, délivrer des extraits des procès-verbaux et accomplir toute tâche que le comité jugera opportun de lui confier. Si, à l'occasion de la tenue d'une assemblée, le secrétaire est absent ou incapable d'agir, les membres peuvent choisir, même entre eux, toute personne présente à l'assemblée pour consigner par écrit les délibérations de cette assemblée.
- b) Les membres du comité consultatif sur le sport et les loisirs peuvent au besoin nommer un secrétaire du comité qui n'en est pas membre.
- c) Le secrétaire du comité consultatif sur le sport et les loisirs convoque les réunions du comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du comité après chaque assemblée et s'acquitte de la correspondance.

ARTICLE 12:

Personnes ressources du comité consultatif sur le sport et les loisirs

- a) Le conseil municipal peut également adjoindre au comité consultatif sur le sport et les loisirs les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du comité ou participer aux délibérations.
- b) Ces personnes n'ont jamais le droit de vote.

ARTICLE 13:

Relations entre les membres du comité consultatif sur le sport et les loisirs et les fonctionnaires

Dans le cadre du mandat délégué par le conseil municipal au comité consultatif sur le sport et les loisirs, seul le membre du conseil municipal responsable du sport et des loisirs pourra requérir d'un fonctionnaire qu'il consacre une partie de son temps au traitement des demandes du comité consultatif sur le sport et les loisirs.

ARTICLE 14:

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

